

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-035637

Monsieur le directeur

EDF – Site de Creys-Malville
Hameau de Malville
38510 Creys-Mépieu

Lyon, le 18 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D – Site de Creys-Malville (INB n° 91 et INB n° 141)

Lettre de suite de l'inspection du 28 mai 2026 sur le thème « surveillance des intervenants extérieurs »

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2026-0446

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Note d'organisation direction des projets de déconstruction et déchets « surveiller les études des prestataires » DP2D201800483, version du 10 janvier 2020
[4] Règles générales d'exploitation des INB n° 91 et 141 – maîtrise de la gestion des déchets – D455518006950, indice H
[5] Décision ASN n° 2015-DC-0508 du 21 avril 2015 modifiée relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection inopinée au sein du site de Creys-Malville (INB n° 91 et INB n° 141) a eu lieu le 28 mai 2026 sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 28 mai 2026 des INB n° 91 et 141 implantées sur le site de Creys-Malville portait sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs. Dans un premier temps, l'exploitant a présenté les principaux chantiers en cours ainsi que les entreprises titulaires. L'équipe d'inspection a ensuite rencontré les intervenants chargés de l'inspection visuelle et du nettoyage de la piscine de l'INB n° 141, puis s'est rendue dans les locaux où se préparent les chantiers de modification du système de refroidissement secondaire de la piscine. L'équipe d'inspection s'est ensuite rendue sur l'INB n° 91, dans le local du générateur de vapeur E puis au niveau du puits

de cuve et dans l'installation d'entreposage de déchets du site. Enfin, les inspecteurs ont consulté, par sondage, certains documents liés à la surveillance des entreprises rencontrées par l'exploitant.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant assure la surveillance des intervenants extérieurs de manière performante. L'ensemble des chantiers visités s'est révélé bien tenu. De plus, les chargés de travaux de l'exploitant comme les entreprises rencontrées ont fait preuve d'une bonne connaissance des opérations. L'équipe d'inspection a toutefois identifié l'absence d'une activité importante pour la protection (AIP) générique dans le dossier d'intervention de l'un des chantiers. En outre, bien que la surveillance semble complète en ce qui concerne les phases de travaux, les représentants locaux de l'exploitant n'ont pas été en mesure de justifier de son exhaustivité quant au suivi des études amont, dont la charge revient aux services centraux.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Levage des équipements d'inspection de la piscine

L'article 2.5.2 de l'arrêté en référence [2] prévoit : « *Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori* ».

Le référentiel de l'exploitant, porté par le document intitulé « Note d'application des principes d'identification des AIP – Liste des AIP communes aux INB de la DP2D » et référencé D455519005817, indice C, identifie la manutention et le levage de matériel avec survol d'un équipement important pour la protection (EIP) comme une AIP. Il prévoit également comme exigence définie (ED) associée, de « *s'assurer que les exigences relatives à l'adéquation levage (ou du plan de levage) de l'activité AIP sont respectées et mises en œuvre* ».

Lors de leur échange avec l'entreprise en charge de l'inspection visuelle et du nettoyage de la piscine de l'INB n° 141, les inspecteurs ont consulté deux dossiers de suivi d'intervention (DSI) recensant les différentes étapes de l'opération et notamment celles nécessitant un contrôle technique ou un point d'arrêt avec l'exploitant. Ce document identifie notamment les séquences qui sont des AIP. Or, la perche utilisée pour l'inspection visuelle est déplacée à l'aide d'un pont qui survole les différentes parties de la piscine et donc possiblement de nombreux EIP, tels que les gaines des assemblages, les batardeaux ou les bassins et fosses. Toutefois, cette manutention n'a pas été identifiée comme AIP dans les DSI relatifs aux deux ouvrages dont le contrôle est engagé ou terminé. La vérification de l'exigence définie associée et le contrôle technique n'ont donc pas été formellement assurés.

Demande II.1 : Traiter l'écart relatif à l'absence d'identification de la manutention de la perche d'inspection visuelle comme AIP.

Surveillance des activités d'étude

L'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [2] prévoit : « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer [...] que les opérations qu'ils réalisent, ou les biens ou services qu'ils*

fournissent, respectent les exigences définies ». En outre, la note d'organisation de l'exploitant en référence [3], relative aux prestations d'étude, indique : « *La surveillance des AIP est obligatoire et ne peut être sous-traitée (hors cas spécifique prévue par l'arrêté INB¹)* ».

L'équipe d'inspection a contrôlé la surveillance des entreprises chargées du projet de modification du système de refroidissement secondaire de la piscine de l'INB n° 141. L'exploitant a ainsi présenté les différentes AIP liées aux opérations d'un intervenant extérieur en particulier, sous-traitant de l'entreprise titulaire du marché. Les chargés de travaux de l'exploitant présents sur le site assurent le suivi de l'exécution des activités tandis que les services du siège gèrent préférentiellement les études, en l'occurrence relatives au dimensionnement d'une rétention et aux renforcements préalables à un carottage dans le génie civil. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de résultats des surveillances exercées sur ces deux dernières AIP, qui sont suivies par les services centraux de la direction des projets de déconstruction et déchets.

Demande II.2 : Transmettre les résultats de la surveillance des AIP d'étude de dimensionnement précitées.

Demande II.3 : Indiquer si les prestations d'étude identifiées comme AIP font bien toutes l'objet d'une surveillance au sens de l'arrêté [2], tel que le prévoit votre note d'organisation [3].

Entreposage de déchets à l'installation de découplage et de transit

L'équipe d'inspection s'est rendue dans l'installation de découplage et de transit (IDT) située dans l'ancienne salle des machines, où un intervenant extérieur assure l'entreposage de différents types de déchets en attente d'expédition.

A cette occasion, elle a relevé la présence d'une rétention mobile en cours d'utilisation et dont le dernier contrôle d'intégrité datait de janvier 2025. Le chapitre en référence [4] des règles générales d'exploitation des INB n° 91 et 141, relatif à la maîtrise de gestion des déchets, prévoit toutefois une vérification des bacs de rétention à une fréquence semestrielle.

Demande II.4 : Traiter l'écart relatif au non-respect de la périodicité de contrôle d'un bac de rétention mobile dans l'IDT.

Enfin, l'équipe d'inspection a vérifié la gestion de l'armoire accueillant les déchets d'huiles contaminées avant leur évacuation. Sans accéder au contenu de l'armoire, qui était verrouillée, elle a consulté le registre détaillant pour chaque fût sa nature et sa date d'entreposage. Certaines de ces dates remontaient à 2022 ou 2023. Or, les règles générales d'exploitation des INB n° 91 et 141 [4] prévoient, conformément à l'article 2.2.2 de la décision [5] : « *la durée maximale d'entreposage est de 2 ans pour les colis de déchets radioactifs produits lors des activités d'exploitation, de maintenance ou de démantèlement qui sont évacuables* ». L'exploitant a pourtant indiqué que les déchets en question disposaient d'une filière d'évacuation.

Demande II.5 : Sous réserve de la confirmation des données de l'inventaire, traiter cet écart relatif aux durées d'entreposage des déchets sur l'installation.

¹ Arrêté du 7 février 2012 en référence [2]

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE